

**Découvrez la collection de fiches plaisance,**  
disponible sur [www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr) et auprès des services  
des Affaires maritimes sur le littoral et  
des Commissions de surveillance en eaux intérieures

#### Affaires maritimes

- Les Affaires maritimes services de proximité
- Les documents nautiques
- La pharmacie de bord en mer
- La VHF : modalités d'utilisation

#### Navires de plaisance

- [L'immatriculation des navires de plaisance en mer](#)
- [La construction amateur de navires de plaisance](#)
- [Les marques extérieures d'identité des navires de plaisance en mer](#)
- [Le marquage «CE» des bateaux](#)
- [Le matériel de sécurité obligatoire en mer pour embarcations légères de plaisance](#)
- [Le matériel de sécurité obligatoire en mer pour les autres embarcations de plaisance](#)

#### Sécurité en mer

- La diffusion de la météorologie marine
- Les conseils des cross
- Les moyens de communication en mer
- La signalisation maritime
- Le balisage des côtes et des zones réservées à la baignade

#### Loisirs nautiques

- Les kayaks et avirons de mer
- La planche à voile en mer
- Les véhicules nautiques à moteur en mer
- Les ports de plaisance
- Les mouillages légers pour la plaisance
- La pêche de loisirs en mer

#### Les permis

- La carte mer
- Les permis mer côtier et hauturier
- Les titres de conduite en mer des navires de plaisance à moteur

#### Fluvial

- Location d'un bateau de plaisance de navigation intérieure
- L'équipement de sécurité des bateaux de plaisance en navigation intérieure
- La navigation en eaux intérieures
- Les passerelles mer/eaux intérieures
- Les titres de conduite en navigation intérieure

direction  
générale  
de la Mer et  
des Transports

direction  
générale  
de la Mer et  
des Transports

direction  
des Affaires  
maritimes

mission de  
la Navigation  
de plaisance et  
des Loisirs  
nautiques

3, place  
de Fontenoy  
75 007 Paris SP 07

[www.mer.gouv.fr](http://www.mer.gouv.fr)

Conception DGPA/PML2 - nov. 2005



# Le matériel de sécurité obligatoire en mer

## Pour les navires de plaisance autres que les embarcations légères de plaisance et les véhicules nautiques à moteur

réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

**Simplifier, moderniser, responsabiliser : telles sont les orientations suivies pour élaborer la nouvelle liste du matériel de sécurité obligatoire en mer.**

*Simplifier* : Il n'existe plus désormais que 2 zones de navigation (au lieu de 6) délimitées par la distance d'éloignement d'un abri : La zone côtière jusqu'à 6 milles d'un abri et la zone hauturière au delà. La liste du matériel de sécurité est plus courte et surtout elle est fonction de la navigation réellement pratiquée.

*Moderniser* : Les matériels d'armement obligatoires prennent en compte les évolutions techniques (cartes électroniques, GPS) qui conduisent à de nouvelles méthodes de navigation.

*Responsabiliser* : Désormais il appartient au plaisancier d'adapter sa navigation aux capacités de son navire et de son équipage. Il doit choisir, pour partie, le matériel d'armement et de sécurité en fonction de cette navigation. Ainsi s'il navigue habituellement en zone côtière et qu'il décide de traverser la Manche ou d'aller en Corse, il lui suffit d'embarquer exceptionnellement, par exemple en le louant, le matériel supplémentaire nécessaire.

Matériel	Distance d'éloignement		Références aux normes ou textes
	≤ 6 milles	> 6 milles	
<b>Sécurité individuelle</b>			
Un système permettant la remontée à bord d'une personne tombée à l'eau.	X	X	Navires marqués CE ou EN ISO 15085
Une aide à la flottabilité ou un gilet de sauvetage par personne présente à bord <sup>(1)</sup> . Le port d'une combinaison offrant une flottabilité minimale de 50 newtons dispense de l'emport d'un gilet de sauvetage.	X		EN 393-395-396-399
1 gilet de sauvetage par personne présente à bord <sup>(1)</sup> .		X	EN 395-396-399
1 harnais par personne présente à bord pour les voiliers <sup>(2)</sup> .		X	EN 1095
1 harnais par embarcation pour les navires à moteur <sup>(2)</sup> .		X	EN 1095
1 bouée de sauvetage équipé d'un feu de retournement	X	X	
<b>Sécurité collective</b>			
3 feux rouges automatiques à main	X	X	Division 311
1 miroir de signalisation	X	X	
1 lampe électrique étanche	X	X	
3 fusées parachute		X	Division 311
2 fumigènes		X	Division 311
1 radeau de sauvetage de classe II ou V « plaisance », ou un radeau conforme à la norme EN ISO 9650, ou une annexe gonflable automatique par bouteille <sup>(3)</sup>		X	Article 224-3.3 paragraphe 2
Une flottabilité totale de 142 newtons par personne obtenue par une annexe et/ou des engins flottants. Les navires marqués CE mis sur le marché après le 16 mai 1998 ou conformes aux normes EN ISO 12217 ou 6185 ne sont pas tenus d'embarquer ce matériel.	X		

<b>Sécurité du navire</b>			
1 seau rigide	X	X	
Système permettant d'obturer un trou dans la coque	X	X	
Un système de protection contre l'incendie <sup>(4)</sup>	X	X	
L'outillage et le matériel pour de petits dépannages	X	X	
Un système de pompage <sup>(5)</sup>	X	X	

<b>Mouillage</b>			
Une ligne de mouillage fixée au navire et une ancre adaptées au navire et au lieu de navigation	X	X	

<b>Navigation</b>			
Le pavillon national	X	X	
1 sonde à main ou tout autre moyen pour mesurer la profondeur de l'eau	X	X	
Le matériel permettant de faire le point, de tracer et de suivre une route		X	
Un compas magnétique pour une navigation au delà de deux milles	X	X	ISO 14227, ISO 613, ISO 10316

<b>Documents</b>			
(tenus à jour qui peuvent être rassemblés en un seul document)			
Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM)	X	X	
Livre des feux	X	X	
Annuaire des marées ou équivalent, sauf en Méditerranée	X	X	
Carte(s) papier et/ou électronique de(s) région(s) fréquentée(s)	X	X	
1 journal de bord		X	

<b>Sécurité médicale</b>			
Une dotation médicale dont le contenu est recommandé	X	X	Annexe 224-A.5

<b>Météorologie</b>			
Un dispositif permettant de recevoir les prévisions météorologiques à bord		X	

#### Le recours aux normes

Certains matériels de sécurité doivent respecter des normes (françaises ou internationales) ou être conformes à des dispositions réglementaires. Il appartient désormais aux constructeurs, et non plus à l'administration, de définir la durée de vie de ces matériels et la périodicité de leur entretien.

#### RIPAM

(Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer)

Les navires doivent être également équipés des matériels conformes aux dispositions du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer. Il convient de se référer à ce document pour connaître avec précision les matériels obligatoires, variables selon la taille ou le type du navire, comme :

- les pavillons N et C du code international des signaux,
- une boule de mouillage,
- une marque de forme conique pour les voiliers se déplaçant au moteur,
- un système d'avertissement sonore (corne de brume, cloche, sifflet,...),
- des feux et fanaux de navigation.

#### Les radeaux pneumatiques de sauvetage, mesures transitoires

Les radeaux de survie de classe II et V fabriqués selon l'ancienne réglementation peuvent être commercialisés jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Leur durée de vie est de 15 ans, ils doivent être révisés tous les 3 ans.

- (1) Les moyens de flottabilité individuelle doivent être adaptés au poids de chacune des personnes présentes à bord. Les gilets de sauvetage intégrés à un vêtement sont autorisés lorsqu'ils répondent aux exigences de la norme applicable.
- (2) Les harnais doivent être équipés d'une longe et d'un mousqueton, les harnais intégrés à un gilet de sauvetage ou à un vêtement sont autorisés lorsqu'ils répondent aux exigences de la norme EN 1095
- (3) Les navires de plaisance approuvés en 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie de navigation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et conformes aux critères d'insubmersibilité conservent la dérogation d'emport du radeau de sauvetage.
- (4) Système conforme soit aux recommandations du constructeur (navires marqués CE), soit à la réglementation en vigueur lors de la 1<sup>ère</sup> immatriculation, soit à la norme EN ISO 9094 dans les autres cas.
- (5) Le système de pompage doit être conforme soit aux recommandations du constructeur (navires marqués CE) soit à la réglementation en vigueur lors de la première immatriculation soit à la norme EN ISO 83 dans les autres cas.

### Textes de références

Divisions 224 et 311 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.